

Arrêt

n° 69 650 du 8 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire de Sirmancek (province de Bingol). Vous auriez vécu avec votre épouse à Karakocan (province d'Elazig).

Dans votre village de Sirmancek, vous auriez exercé la profession de berger. Quand vous vous rendiez dans la montagne avec vos moutons, vous auriez, à partir de 2003, été à plusieurs reprises interrogé par les militaires, lesquels vous auraient reproché d'aider les guérilleros du PKK en leur fournissant des cigarettes et de la nourriture. Ils vous auraient insulté et accusé de ne pas les prévenir du passage de guérilleros dans la montagne.

Personnellement, vous n'auriez qu'à une unique reprise aidé les guérilleros du PKK en leur fournissant des cigarettes, et ce en 2004.

En 2005, vous auriez été emmené par des militaires au commissariat de Hasbagler où vous auriez été détenu une journée durant laquelle vous auriez été violemment battu. Votre père serait venu vous chercher pour vous ramener à la maison. Le jour même, vu que vous souffriez énormément des coups reçus, vous auriez été emmené à l'hôpital où vous auriez été opéré de l'appendicite. Après cette détention, votre père aurait décidé de déménager et vous auriez été vivre avec votre famille à Karakocan. Malgré l'interdiction de votre père, vous auriez continué à aller dans la montagne avec vos moutons.

Le 25 juillet 2006, vous reprochant d'aider le PKK, les militaires auraient abattu votre cheval. Suite à cet événement, vous n'auriez été qu'à de rares occasions dans la montagne et vous laissiez votre cousin prendre soin de vos moutons. Vous n'auriez plus rencontré de problèmes avec les militaires hormis des insultes les seules fois où ils vous voyaient dans la montagne ou dans votre village.

En avril-mai 2010, vous auriez vendu tous vos moutons et ensuite, vous seriez parti vivre chez votre soeur à Istanbul où vous auriez travaillé comme garçon de café. En juillet 2010, vous seriez revenu à Karakocan afin de vous marier en date du 25 juillet 2010. Ensuite, vous seriez retourné vivre à Istanbul tandis que votre épouse serait restée à Karakocan.

Le 19 mai 2011, à Istanbul, vous seriez monté dans un TIR à destination de la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé quatre jours plus tard. Vous justifiez votre départ de Turquie en mai 2011 par le fait que votre identité aurait été contrôlée à plusieurs reprises lors de contrôles menés par la police tant à Karakocan qu'à Istanbul. Durant ces contrôles d'identité, vous auriez été parfois victime de la vulgarité de certains policiers et vous ne l'auriez plus supporté. Vous faites part également des discriminations et des persécutions dont seraient victimes les Kurdes à l'heure d'aujourd'hui. A titre d'exemple, vous déclarez qu'il ne serait pas permis de parler le kurmanji en présence d'un policier ou que les manifestations pro-kurdes seraient violemment réprimées. Personnellement, vous vous seriez vu refuser un poste d'ouvrier dans une pâtisserie et vous pensez que ce refus serait motivé par vos origines kurdes.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, à l'appui de votre demande d'asile, vous faites part des accusations portées à votre encontre par les militaires lorsque ces derniers vous rencontraient dans la montagne quand vous y étiez avec vos moutons. Ils vous auraient accusé à plusieurs reprises d'aider le PKK en leur fournissant une aide logistique, aide que vous n'auriez apportée qu'à une seule reprise en ayant acheté des cigarettes pour les guérilleros, et ce à leur demande. Ces accusations auraient toujours été accompagnées d'insultes et elles auraient débuté en 2003. En 2005, elles se seraient concrétisées par une détention d'un jour dans un commissariat où vous auriez été maltraité et en 2006, par l'abattement de votre cheval. Notons que vos problèmes avec les militaires se sont déroulés uniquement dans la région montagneuse entourant votre village et que le dernier événement sujet à persécution relaté par vous à leur sujet date de 2006 (cf. rapport d'audition en date du 25 juillet 2011, p. 5 et 6). De fait, lors de votre audition, vous dites qu'après juillet 2006, vous les voyiez encore quelque fois dans la montagne ou dans votre village mais que vous n'auriez pas eu d'autres problèmes et vous déclarez qu'ils ne faisaient que vous insultez les rares fois où vous retourniez dans cette région (cf. rapport d'audition en date du 25 juillet 2011, p. 6 et 7). Au vu de vos déclarations, il n'est nullement permis de penser que votre crainte à l'égard des autorités militaires puissent être encore d'actualité et notons que des insultes ne peuvent justifier à elles seules des persécutions dans votre chef, insultes proférées par les militaires dans un cadre bien précis à savoir votre région d'origine et auxquelles vous avez pu mettre fin en vous installant avec votre famille à Karakocan depuis plus ou moins quatre ans (cf. rapport d'audition en date du 25 juillet 2011, p. 2).

De même, interrogé sur vos motivations à fuir votre pays en mai 2011, vous faites part des contrôles d'identité dont vous auriez été sujet tant à Karakocan qu'à Istanbul, ville où vous auriez vécu après la vente de vos moutons s'étant déroulée en avril-mai 2010, et ce jusqu'à votre départ de Turquie. Durant

ces contrôles d'identité que vous jugez comme étant fréquents et liés à vos origines kurdes, vous auriez parfois été insulté par les policiers (cf. rapport d'audition en date du 25 juillet 2011, p. 7). Cependant de tels contrôles d'identité se déroulant parfois en des termes vulgaires ne peuvent être suffisants pour définir un comportement menaçant dans le chef de vos autorités nationales à votre égard.

Ensuite, vous faites part de la situation générale de la communauté kurde, laquelle serait discriminée et persécutée (cf. rapport d'audition en date du 25 juillet 2011, p. 7). Or, l'invocation d'une situation générale n'est nullement suffisante pour définir dans votre chef une crainte de persécution telle que définie par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Soulignons toutefois que vous prétendez avoir été victime de discrimination en raison de vos origines kurdes suite à un refus que vous auriez essuyé de la part d'un employeur quand vous auriez postulé comme ouvrier dans une pâtisserie (cf. rapport d'audition en date du 25 juillet 2011, p. 9). Remarquons à ce sujet qu'elle ne repose que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret ; qu'elle ne peut être assimilée à des faits de persécution et qu'elle ne suffit pas, à elle seule, à considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Karakocan (ville de la province d' Elazig (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirtak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne le document que vous versez au dossier (à savoir une carte d'identité), il n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, celui-ci atteste d'éléments de votre récit (à savoir l'identité et la nationalité) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation « du devoir de motivation matérielle ». Elle prend un second moyen de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Discussion

4.1. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de l'actualité et du bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

4.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée souligne l'absence d'indication, au vu des dépositions du requérant, que ce dernier a des raisons actuelles de craindre d'être persécuté ou qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel, et donc actuel, de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.3. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu conclure que les faits invoqués à la base de la demande d'asile ne peuvent pas être assimilés à une menace de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. A cet égard, elle observe à juste titre que les problèmes du requérant avec les militaires turcs se sont déroulés uniquement dans la région montagneuse proche de son village et que le dernier événement à ce sujet remonte à 2006. De plus, elle relève que pour mettre fin aux problèmes précités, le requérant s'est installé avec sa famille à Karakocan.

4.4. En outre, le requérant ne démontre pas que l'effet cumulé des contrôles d'identité accompagnés d'insultes qu'il soutient avoir subis atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des dispositions précitées. Concernant plus particulièrement les discriminations alléguées, le Conseil rappelle que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié énonce dans son paragraphe 54 que « Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce

n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous » (HCR, Genève 1979, rééd. 1992). En l'espèce le requérant fait état de discrimination d'ordre général à l'égard des kurdes mais n'apporte aucun élément personnel en ce qui concerne la discrimination à l'embauche dont il déclare avoir été victime. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant serait victime de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En termes de requête, la partie requérante invoque également la situation sécuritaire qui prévaut dans le sud-est de la Turquie. Elle s'appuie notamment sur des extraits d'un ancien rapport objectif de la partie défenderesse, figurant dans d'autres dossiers, et sur des décisions du présent Conseil. Quant à ce, il convient de rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de problèmes sécuritaires et de violations de droits de l'homme dans ce pays, ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui fait défaut en l'espèce. Il apparaît, en outre, que la partie requérante s'appuie sur des sources particulièrement anciennes, le rapport évoqué datant de 2007 et la décision du Conseil datant de 2008. En ce qu'elle invoque deux décisions plus récentes, de mars et octobre 2010 dans lesquelles le Conseil prend en considération la situation générale prévalant en Turquie pour analyser la crainte des requérants, il apparaît que dans les deux décisions dont question, cette situation a été prise en compte « au vu du profil politique et familial des requérants ». De manière générale, le Conseil observe que le rapport déposé au dossier administratif par la partie défenderesse a été mis à jour le 16 juin 2011 et présente de ce fait des informations bien plus actualisées.

4.6. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Donc ce n'est pas tant l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne du requérant, civil au demeurant. Force est de constater que la requête ne démontre pas l'existence d'un risque réel de menaces graves à l'encontre du requérant dans le cadre d'un conflit armé interne.

5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle relève que rien ne permet de croire que le requérant aurait des raisons fondées de craindre d'être persécuté, ou encore qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) ou c) de la loi en cas de retour en Turquie. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT